

ARTICLE - 220-1 - Généralités

Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- **En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association)**, un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci ;
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R. ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

Dans le cas où un dirigeant licencié dans une association souhaite exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association (sous réserve des restrictions ci-dessus), il ne lui sera pas délivré de deuxième carte de qualification.

La demande d'affiliation dans cette autre association est effectuée par cette dernière via Oval-e. Elle est soumise à l'accord des deux associations ainsi que du ou des organismes régionaux concernés.

ARTICLE - 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des présents règlements.

2. Champ d'application :

a. *Joueurs et joueuses concernés :*

Seuls les joueurs et joueuses qui sont né(e)s lors d'une année correspondant à la classe d'âge masculine « Moins de 22 ans » ou en-dessous (voir article 239 du présent Titre) peuvent bénéficier d'une telle autorisation.

Les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation prévue par le présent article.

b. *Niveau de la seconde association :*

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer ne peut pas évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e) (disposition non applicable au rugby éducatif).

La seconde association qui souhaite accueillir un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, ne peut évoluer qu'en division fédérale.

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours.

Elle ne peut pas être renouvelée pour le même joueur ou la même joueuse la (les) saison(s) suivante(s).

Cette seconde association ne pourra donc plus accueillir ce joueur ou cette joueuse dans le cadre du dispositif prévu au présent article.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses pouvant être accueillis par une association :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

La présente limitation ne s'applique qu'au rugby compétition.

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée à tout moment de la saison.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

Sous réserve de cette validation, deux nouvelles cartes de qualification identiques, comportant la mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* », sont délivrées au joueur ou à la joueuse concerné(e). L'une est à utiliser pour les rencontres de la première association, l'autre pour celles de la seconde.

Pour participer à toute rencontre de phase finale, un joueur ou une joueuse ayant obtenu une autorisation au titre du présent article doit impérativement présenter les deux cartes de qualification ci-dessus.

Dans le cas contraire, le joueur ou la joueuse concerné(e) est considéré(e) comme non qualifié(e) au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R.

6. Absence de dispositif dérogatoire :

Aucune dérogation aux dispositions du présent article ne sera accordée.